



DECISION MUNICIPALE N°2025/ 116

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 ;

Vu la délibération n° 2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat ;

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation ;

Considérant la décision municipale n° 2024/387 du 27 mars 2023 autorisant la signature de l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires n° 95120 24 023, relatif aux travaux et à l'entretien du patrimoine de la commune d'Ermont et des syndicats intercommunaux Jean Jaurès et Van Gogh, avec les sociétés MULLER JMCD, SNEF CLIM PIOLINO et BALAS ;

Considérant la volonté du pouvoir adjudicateur de préciser les modalités de paiement des acomptes aux attributaires du marché ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour intégrer cette clause ;

Considérant que cette modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 2194-7 du Code de la Commande Publique ;

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de Vie et Ressources,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 au marché n° 95120 24 023 conclu avec les sociétés MULLER LMCD, SNEF CLIM PIOLINO et BALAS afin d'y intégrer les modalités de paiement des acomptes.

Les acomptes seront payés mensuellement aux attributaires du marché, et le cas échéant à leurs sous-traitants admis à bénéficier du paiement direct, compte tenu de l'avancement constaté des prestations, du relevé des travaux exécutés ou l'occasion de l'exécution totale ou partielle de phases de réalisation.

Les demandes d'acomptes devront se faire par la présentation d'un décompte mensuel, établissant le montant total dû à l'attributaire.

Article 2 : De préciser que l'avenant n'a pas d'incidence financière, ni d'incidence sur le délai d'exécution du marché.

Article 3 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 03/03/2025



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT

Publié le. 04/03/25